

Arrêt

n° 60 095 du 21 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie al-aduwa. Né en 1985 à Mfenesi Mazizi à Unguja, où vous habitez toujours à l'heure actuelle, vous arrêtez votre scolarité en 2005 à la fin de vos secondaires. Vous devenez alors commerçant.

En février 2009, vous faites part à votre père de votre volonté d'épouser une catholique. Membre important de la mosquée, votre père refuse cette union avec une femme qui ne pratique pas l'islam. Cependant vous célébrez votre union en 2009 avec [R. J. S.]. Votre père décide de vous punir et sollicite l'aide de personnes du groupe extrémiste islamiste, les Simba wa Mungu. Ceux-ci viennent chez vous le 19 juin 2009 vous ordonner de vous séparer de votre femme sous peine de représailles. Le lendemain, vous vous rendez au poste de police de Mlandege pour y exposer votre problème. Les agents du commissariat vous promettent alors leur protection, mais dix jours plus tard, quelques

personnes des Simba wa Mungu reviennent vous menacer. Le 30 juin, vous décidez d'en référer au sheha de votre quartier pour régler votre problème. Après avoir écouté votre histoire, ce dernier vous accuse d'être en faute. Irrité par sa réponse, vous le bousculez, le faisant ainsi tomber par terre. Vous prenez peur des sanctions que votre geste peut provoquer et le même soir, vous fuyez à Dar es Salam avec votre ami [T.]. Vous quittez la Tanzanie le 10 juillet 2009 avec un passeur dont vous ne connaissez pas le nom et arrivez en Belgique le 13 juillet 2009, date à laquelle vous introduisez une demande d'asile. Depuis votre arrivée sur le sol belge, les seules personnes avec lesquelles vous avez gardé contact sont votre épouse et votre mère.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA constate l'invraisemblance de votre récit lorsque vous relatez la réaction de votre père suite à votre décision de vous marier avec une chrétienne. Ainsi, vous décidez, dès février 2009, de demander à votre père son aval pour vous marier avec une chrétienne (CGRA, 5 mars 2010, p. 7). Votre père ne réagit pas et ne fait rien de concret pour empêcher votre mariage. Il se contente de vous dire qu'il n'est pas d'accord avec cette union (idem, p. 11). Ce n'est que le 19 juin 2009 que les Simba Wa Mungu viennent vous menacer, à la demande de votre père, pour vous obliger à vous séparer de votre épouse. Le CGRA estime ici très peu vraisemblable que votre père attende que votre mariage ait lieu pour envoyer les Simba wa Mungu à votre domicile dans l'espoir de vous séparer. Si réellement votre père avait voulu empêcher cette union, il n'aurait, selon toute vraisemblance, pas attendu près de cinq mois pour le faire.

Ces constatations remettent en doute les faits que vous invoquez pour établir votre crainte.

Deuxièmement, le CGRA constate encore le manque de vraisemblance et de cohérence de vos propos lorsque vous déclarez avoir quitté votre pays en laissant votre épouse derrière vous. Ainsi, vous expliquez avoir bravé votre famille et les préceptes de votre religion pour épouser votre conjointe, de confession catholique. Or, suite aux menaces des Simba Wa Mungu, vous décidez de fuir votre pays et de rejoindre l'Europe, laissant votre épouse derrière vous. Que vous ne cherchiez pas une alternative vous permettant de rester avec votre épouse avant de prendre la décision de fuir votre pays, votre continent et tout ce qui faisait votre vie, n'est pas du tout crédible. Votre départ du pays sans votre épouse et sans même chercher un endroit où vous auriez pu être à l'abri des menaces de votre père et des Simba wa Mungu, remet sérieusement en cause le caractère vécu de votre récit.

Troisièmement, le CGRA constate encore que vous n'avez pas expliqué de manière convaincante pourquoi il vous était impossible de trouver un refuge sûr à l'intérieur de votre propre pays. En effet, les raisons qui vous poussent à fuir votre pays sont d'ordre privé. Les menaces que vous invoquez émanent de votre père et votre crainte par rapport aux autorités de votre pays ne repose sur rien de concret. Vous déclarez vous-même qu'aucun avis de recherche n'a été lancé contre vous par la police (idem, p. 19). Le CGRA n'est donc pas convaincu qu'il vous aurait été impossible de refaire votre vie dans une autre partie de votre pays, et ce d'autant plus que votre pays est grand et que vous avez des moyens de subsistances pour vous installer dans une autre région que la vôtre.

Ces considérations confortent encore le CGRA dans sa conviction que vous n'avez très probablement pas quitté votre pays pour les raisons que vous avez invoquées.

Quatrièmement, le CGRA constate que vos déclarations relatives au mariage entre un musulman et une chrétienne sont contredites par l'information objective dont il dispose et qui est jointe à votre dossier.

Ainsi, interrogé sur la possibilité d'un tel mariage, vous déclarez d'abord que l'Islam ne l'interdit pas (CGRA, p.7). Vous revenez ensuite sur vos propos et expliquez qu'une catholique doit se convertir avant de pouvoir épouser un musulman (CGRA, p. 16). Or selon les informations dont dispose le CGRA, l'Islam n'interdit pas le mariage entre un musulman et une catholique (CGRA, Cf. farde bleue document 1) et une conversion n'est pas nécessaire.

Votre confusion au sujet de ce point important discrédite encore la réalité des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile.

Cinquièmement, le CGRA constate le caractère imprécis et peu cohérent de vos propos au sujet de votre père.

En effet, vous ne savez pas comment celui-ci est mis au courant de votre mariage (idem, p. 13). De plus, vous n'apportez aucune réponse claire sur la fonction qu'exerce votre père au sein de la mosquée. Dans un premier temps, votre père est membre du groupe des sages (idem, p.6), mais il est aussi celui qui nettoie la mosquée (idem, p.12). Ensuite vous lui attribuez le titre d'imam (idem, p.14). Lorsqu'il vous est demandé d'être plus précis à ce sujet, vous expliquez que cette dénomination lui a été accordée parce qu'il est le plus âgé de la mosquée (idem, p.14). Vous ignorez cependant depuis combien d'années votre père est membre du groupe des sages de la mosquée (idem, p. 14) ou quels sont les noms des autres sages de cette mosquée (p. 16). La confusion de vos propos au sujet de la fonction de votre père au sein de cette mosquée discrédite encore votre récit puisque, selon vos dires, la position de votre père au sein de la mosquée explique en partie son opposition à votre mariage.

Dans le même ordre d'idée, notons le manque de cohérence de vos propos lorsque vous déclarez avoir peur d'être victime de la haine du Sheha parce que vous n'êtes pas originaire d'Unguja. Or, selon votre acte de naissance et vos déclarations en audition, vous êtes bien né sur cette île (idem, p.18).

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Si l'acte de mariage constitue un élément de preuve sur votre union avec [R. J. S.], il ne prouve aucunement le fait que celle-ci soit chrétienne ou que votre père ait essayé de vous empêcher de vous marier avec cette femme. Notons par contre que, selon vos dires, votre épouse avait déjà été mariée une première fois avec un musulman (idem, p.7). Or sur l'acte de mariage que vous déposez, aucun mariage célébré précédemment n'est indiqué. Confronté à cette contradiction (CGRA, p. 17), vous revenez sur vos propos, affirmant que votre épouse n'a jamais été mariée précédemment. Cet élément renforce encore le manque de crédibilité qui grève votre récit.

Vos certificats d'études, que ce soit secondaire ou complémentaire, attestent de votre parcours scolaire mais n'apportent aucun élément probant sur les faits que vous invoquez pour établir votre fuite de Tanzanie. Il en va de même pour votre acte de naissance et votre carte d'identité, qui ne sont que des indices, des éléments qui tendent à prouver votre identité, sans plus. Leur force probante est très limitée dans la mesure où ils ne comportent aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité réelle entre ces documents et la personne qui en est porteuse.

Quant à la lettre manuscrite que votre épouse vous a envoyée, elle ne saurait à elle seule rétablir la crédibilité de votre récit. D'une part, ce document émane d'une source privée, proche de vous, et n'offre donc aucune garantie de fiabilité. D'autre part, le CGRA constate que, interrogé sur le contenu de ce courrier (p. 2), vous ne savez pas répondre. Vous déclarez en outre avoir reçu cette lettre le 25 décembre 2009, or, elle est datée du 20 février 2010. En outre, la date d'envoi de la lettre (lisible sur l'enveloppe) est antérieure à sa date de rédaction. Ces constats autorisent le CGRA à douter de la valeur réelle de ce document.

La carte d'anniversaire montre, quant à elle, que vous avez encore des contacts avec votre épouse mais n'apporte pas la preuve de vos craintes.

Quant aux recherches dont vous feriez l'objet de la part de vos autorités, vous ne déposez aucun début de preuve devant le Commissariat général.

Au vu de ces éléments, le CGRA se voit obligé de conclure qu'il n'existe pas à votre égard une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer l'acte attaqué, et à titre subsidiaire, de l'annuler.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la réaction tardive du père de la partie requérante suite au mariage de cette dernière, à l'in vraisemblance de sa fuite en laissant son épouse derrière elle, aux incohérences constatées au sujet des origines de la partie requérante et des activités religieuses de son père, ainsi qu'au caractère non probant des pièces déposées, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, la réalité des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques.

Ainsi, concernant la réaction tardive de son père, elle explique en substance qu'elle ne l'a pas informé de son mariage et que son père n'en a eu connaissance « *que bien après la célébration* », moment auquel il a réagi. Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication dès lors que d'une part, il est dans l'ignorance de l'époque, même approximative, à laquelle ledit père aurait acquis cette information, et que d'autre part, la partie requérante ne fournit toujours, au stade actuel de l'examen de sa demande, aucune information sur la manière dont son père aurait été informé de son mariage. L'explication proposée relève dès lors, en l'état, de la pure hypothèse.

Ainsi, concernant sa fuite en laissant son épouse seule, elle précise en substance que celle-ci « *cachée dans sa famille qui tente de la protéger* ». Le Conseil ne peut se satisfaire de cette vague

explication, dès lors que la partie requérante s'abstient de préciser de quels membres de la famille il s'agit et depuis quand, en sorte qu'en l'état, elle relève de la pure hypothèse.

Ainsi, concernant les activités de son père à la Mosquée, elle fait en substance état de possibles problèmes de traduction ou d'interprétation de ses propos, et affirme que l'intéressé est imam de la Mosquée et fait partie du comité des sages, et est responsable à ce titre du nettoyage. Outre que les problèmes de traduction évoqués ne rencontrent aucun écho dans le compte-rendu de l'audition du 5 mars 2010, dont la partie requérante a confirmé la teneur en le signant, le Conseil ne peut que conclure que l'explication proposée ne constitue qu'une tentative de concilier, en une seule version, les divergences relevées dans ses propos successifs.

Ainsi, elle estime en substance que les documents produits constituent des commencements de preuve que la partie défenderesse a rejetés par une motivation stéréotypée. Ce faisant, la partie requérante s'abstient de répondre aux critiques précises et pertinentes exprimées dans l'acte attaqué au sujet de ces documents, et en particulier, aux constats de divergences entre ses propos et certaines mentions de son acte de mariage (état civil antérieur de son épouse) ou de son acte de naissance (lieu de naissance). Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparaisant à l'audience du 11 avril 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée

à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM